

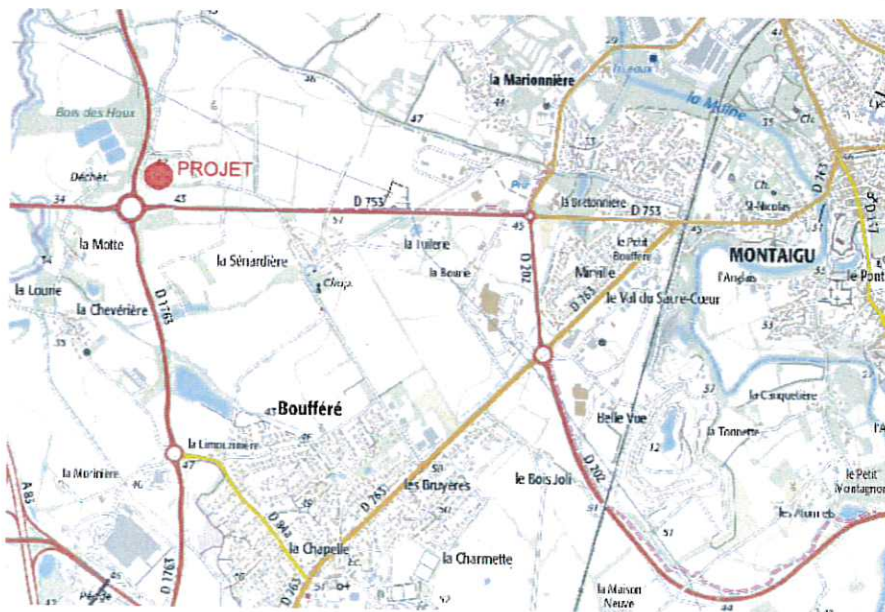


Département de la Vendée

Communauté de communes TERRES DE MONTAIGU

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOUFFERE pour la création d'une aire de stationnement des gens du voyage

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Enquête publique du 8 au 23 janvier 2018

Commissaire enquêteur : Jacky TOUGERON



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

I CONCLUSIONS

1. Le contexte	p.5
2. L'objet et le cadre juridique et réglementaire de l'enquête	p.5
2.1. L'objet de l'enquête	
2.2. Le cadre juridique et réglementaire	
2.3. La composition du dossier	
3. Le déroulement de l'enquête	p.6
3.1. L'information du public	
3.2. La participation du public	
4. L'analyse des observations sur le projet	p.7
4.1. Les observations du public	
4.2. Les observations des personnes publiques	
5. Conclusions générales	p.9
5.1. Avantages et inconvénients du projet	
5.2. Conclusions générales	
II. AVIS	p.10

I. CONCLUSIONS

1. Le contexte

La Communauté de communes Terres de Montaigu regroupe les anciennes communautés de communes de Montaigu et de Rocheservière, soit 14 communes. Le territoire est un lieu de passage des gens du voyage, qui s'installent le plus souvent sur les espaces publics situés autour de l'agglomération de Montaigu. Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé en 2017 a inscrit le projet d'une aire d'accueil sur le territoire intercommunal de Montaigu.

Terres de Montaigu a décidé de créer cette aire d'accueil sur la commune de Boufféré, à l'ouest de Montaigu.

Il est à noter que la commune nouvelle de Montaigu-Vendée verra le jour en 2019, regroupant les communes de Boufféré, Montaigu, Saint Hilaire de Loulay, Saint Georges de Montaigu et La Guyonnière, soit une population d'environ 20 000 habitants.

2. L'objet et le cadre juridique de l'enquête

2.1. L'objet de l'enquête

L'enquête publique concerne la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Boufféré pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Le Plan Local d'Urbanisme actuellement en vigueur sur la commune de Boufféré ne permet effectivement pas la réalisation de ce projet, les terrains concernés dans le secteur des Chaumes étant situés en zone agricole (A) : ils seront classés, après adoption du projet, en secteur UGV, dédié à l'aire d'accueil.

Conformément aux dispositions de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, l'enquête porte à la fois :

- sur l'intérêt général du projet
- sur la mise en compatibilité du PLU.

L'aire d'accueil sera située près du giratoire de la Motte, entre la RD 1763 qui relie Boufféré à Saint Hilaire de Loulay au nord et à l'autoroute A83 au sud, et la RD 763, qui conduit à Montaigu. Le terrain d'emprise est propriété communale. Il est entouré de terrains agricoles exploités.

L'aire d'accueil sera constituée de 10 emplacements de 154 m², permettant de recevoir 20 caravanes, sur une emprise de 5 100 m².

2.3. Le cadre juridique et réglementaire de l'enquête

Le schéma départemental des gens du voyage de Vendée, approuvé le 8 juin 2017 par le Préfet et le Président du Conseil départemental de la Vendée, a inscrit le projet d'une aire d'accueil permanente sur le territoire de la Communauté de communes des Terres de Montaigu.

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 impose en effet aux préfets de département d'élaborer, conjointement avec le Conseil départemental, un schéma prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires de stationnement des gens du voyage, rendues obligatoires pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Les règles actuelles d'urbanisme du PLU de Boufféré ne permettant pas la réalisation du projet envisagé, le terrain étant situé en zone agricole, la collectivité a décidé d'appliquer l'article L300-6 du code de l'urbanisme, encadré par l'article R153-15 dudit code. Celui-ci définit les conditions de la mise en œuvre, par la collectivité d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Conformément à l'article L123-9 du Code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016, **la durée de l'enquête a été réduite à seize jours**, s'agissant d'un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

L'enquête publique a été conduite dans le respect des prescriptions des articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-21 du Code de l'environnement, modifié par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et son décret n° 2017-626 du 25 avril 2017.

2.4. La composition du dossier d'enquête

Le dossier présenté au public, identique sur les 2 lieux d'enquête, la mairie de Boufféré et la communauté de communes Terres de Montaigu, respecte formellement l'article R123-8 du code de l'environnement. Il comprend notamment les pièces suivantes :

- Une notice explicative (pièce n° 1)
- Un dossier de mise en compatibilité du PLU (pièce n° 2)
- Un résumé non technique
- Les avis des personnes publiques, dont la décision du Préfet de Région de ne pas soumettre le projet à étude d'impact, et celle de la Mission régionale d'autorité environnementale décidant de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale
- Les pièces administratives requises

Le dossier d'enquête est parfaitement lisible, la notice explicative et la mise en compatibilité faisant l'objet de 2 documents séparés, illustrés de plans et de photos aériennes.

3. Le déroulement de l'enquête

Il a été décidé de constituer 2 dossiers d'enquête similaires, dont l'un a été déposé à la Communauté de communes, l'autre à la mairie de Boufféré, et de faire une permanence sur chacun des sites, de façon à permettre aux habitants de la commune de Boufféré et à ceux de l'intercommunalité de s'informer et de s'exprimer aisément.

Conformément à l'arrêté de mise à enquête publique, j'ai tenu 2 permanences:

- lundi 8 janvier 2018, à la mairie de Boufféré
- mardi 23 janvier 2018, au siège de l'intercommunalité, à Montaigu.

Une salle indépendante en rez de chaussée a été mise à ma disposition à la mairie et au siège de l'intercommunalité, permettant de recevoir en toute discrétion le public.

3.1. L'information du public

Par application de l'article R123-11 du Code de l'environnement, l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié dans 2 journaux diffusés dans le département, en respectant le délai de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête:

- le 22 décembre 2017 pour Ouest France
 - le 22 décembre 2017 pour la Vendée Agricole
- avec un rappel dans les 8 premiers jours de l'enquête :
- le 12 janvier 2018 pour Ouest France
 - le 12 janvier 2018 pour la Vendée Agricole

Cet avis a également été publié sur le site internet de la Communauté de communes et sur celui de la mairie à partir du début décembre 2017.

L'avis d'ouverture de l'enquête a été affiché de façon visible à l'intérieur et à l'extérieur de la mairie de Boufféré, autour du terrain, et à la Communauté de communes Terres de Montaigu.

Une concertation a été mise en œuvre sous la forme d'un dossier déposé au siège de l'intercommunalité et à la mairie de Boufféré, ainsi qu'un registre destiné à recueillir les avis de la population, avant le début de l'enquête publique, début décembre 2017. Le dossier renvoyait aux éléments de dossier mis en ligne et en téléchargement début décembre 2017 sur les sites internet des 2 collectivités.

3.2. La participation du public

- 1ère permanence, lundi 8 janvier 2018: 4 personnes (3+1)
- 2ème permanence, mardi 23 janvier 2018: aucune visite

Aucune observation n'a été formulée en dehors des 2 permanences, que ce soit sur les registres, par courrier ou par courriel.

Je considère que la présente enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et dans le respect de la réglementation en vigueur. Les informations diffusées en amont de l'enquête, sur les sites internet des 2 collectivités et dans la presse locale, ainsi que la concertation mise en œuvre, ont permis à la population de connaître et de comprendre le projet avant le début de l'enquête. Ceci explique vraisemblablement la faible fréquentation lors de l'enquête.

4. Analyse des observations sur le projet

4.1 Les observations formulées par le public

Seulement 2 observations ont été inscrites au registre, dont l'une pour prendre acte des informations contenues dans le dossier d'enquête.

1- La famille Séchet, propriétaire de terrains à proximité du projet est venue se renseigner, sans émettre d'observation particulière.

2- M. Claude Méchineau habitant le village le plus proche (2 à 300m) du projet, la Sénardière, s'étonne que le projet d'aire d'accueil soit dispensé d'étude d'impact, alors qu'un incinérateur en service dans le

secteur, il y a «environ 30 ans» a été arrêté pour dysfonctionnement et rejet de dioxines.

Éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse:

Un incinérateur a effectivement fonctionné, de 1973 à 1982, sur le site où se situe aujourd'hui la déchèterie intercommunale.

Situé à environ 250m à l'ouest de la future aire d'accueil, séparé de celle-ci notamment par la RD 1763, l'incinérateur a fait l'objet d'un rapport technique établi en 1982 par le bureau d'études Véritas, étudiant le fonctionnement de l'incinération des ordures ménagères et faisant état des nuisances constatées.

Compte tenu de la mauvaise qualité des résidus solides de combustion, la teneur des imbrûlés, qui ne devait pas dépasser les 10 %, atteignait en fait 26 à 33 %, en raison d'un séjour trop court des ordures ménagères dans le four, d'un brassage insuffisant de celles-ci et d'une mauvaise répartition de l'air de combustion. Les concentrations en benzo(a)Pyrène, décrit comme un hydrocarbure hautement nocif par pénétration respiratoire, ont été considérées comme supérieures aux valeurs maximales admissibles.

Il fût décidé de fermer l'unité en 1982, celle-ci ne répondant pas, de par son fonctionnement, aux besoins du territoire, ni à l'augmentation constatée de la quantité d'ordures ménagères. L'incinérateur a été démonté en 1985.

Le site est inventorié dans la base de données BASIAS des Anciens Sites Industriels et Activités, ce qui ne préjuge nullement de sa pollution. Il ne figure pas dans la base de données BASOL, des sites et sols pollués ou potentiellement pollués, qui appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif, curatif, ou de suivi.

Le maître d'ouvrage rappelle que le Préfet de Région et la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, saisis par le maître d'ouvrage pour un examen au cas par cas, ont décidé que le projet d'aire d'accueil ne devait être soumis ni à étude d'impact, ni à évaluation environnementale.

Le Président de Terres de Montaigne considère qu'au vu des éléments ci-dessus, il n'apparaît pas nécessaire de réaliser une étude d'impact comme suggéré par l'auteur de l'observation.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Comme j'ai pu moi-même le vérifier dans la banque de données Basias, « l'usine d'incinération et atelier de combustion de déchets », qui faisait l'objet d'une déclaration, a fonctionné de 1973 à 1982. Elle a effectivement été arrêtée en 1982, il y a 35 ans, puis démontée en 1985.

Selon un article paru dans le journal Ouest France le 13 avril 2002, l'association écologique Itinéraire Bis et le mouvement politique Ecologie sociale ont demandé à l'époque, au Ministre de la Santé, Bernard Kouchner, que « l'étude épidémiologique nationale sur les effets sanitaires des dioxines à proximité des incinérateurs de déchets ménagers d'ancienne génération, n'oublie pas le canton de Montaigne »

Selon les demandeurs, qui n'apportaient aucun élément factuel, « tout était réuni pour qu'il y ait des rejets de dioxines dans l'atmosphère », ou « cela (le fait de brûler à de hautes températures de façon constante) a sans doute favorisé la prolifération de dioxines ». Aucune suite n'a été donnée à cette demande, qui intervenait après la fermeture en 2001, de l'incinérateur de Gilly-sur-Isère (Savoie) - dont les taux de dioxine mesurés dans ses émissions aériennes étaient « jusqu'à 700 fois supérieurs aux normes autorisées ».

Depuis l'arrêt de l'incinérateur, les activités agricoles ont perduré sur et autour des terrains où se situe le projet d'aire d'accueil.

A l'emplacement de l'ancien incinérateur, on trouve aujourd'hui une déchèterie et un centre de transfert des ordures ménagères, ainsi qu'une station d'épuration en cours de transfert.

4.2 Les observations formulées par les Personnes publiques

Selon les dispositions applicables en matière de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, une simple réunion d'examen conjoint doit être organisée avec les personnes publiques.

Conformément à l'article R153-15 du Code de l'urbanisme, la collectivité a organisé une réunion pour l'examen conjoint du dossier le 7 décembre 2017. Aucune personne publique ne s'est présentée à la réunion. Par courriel, elles ont confirmé qu'elles n'avaient aucune observation à formuler, si ce n'est le Conseil départemental de la Vendée qui demande que les prescriptions émises pour l'accès, déjà autorisé, sur le rond point de la Motte, soient respectées.

5. Conclusions

5.1 Avantages et inconvénients du projet

■ Avantages du projet

- Il permet à l'intercommunalité de se mettre en règle par rapport à la législation concernant l'accueil des gens du voyage
- Il doit mettre fin aux occupations illicites constatées ces dernières années
- Il semble bien accepté par la population, qui semble avoir été bien informée en amont
- L'aire s'implante sur un terrain acquis antérieurement à cet effet par la commune de Boufféré
- Sa localisation à proximité d'un grand axe de circulation, à une distance raisonnable des équipements publics de Montaigu, desservi par une piste cyclable, doit, a priori, convenir aux futurs occupants du site
- Le nombre d'emplacements et les équipements envisagés doivent permettre de limiter la fréquentation à 20 caravanes
- Les impacts sur l'environnement sont très limités : l'aire bénéficiera d'un assainissement collectif, et un bassin de rétention, à réaliser sur le site, recevra les eaux pluviales.
- Le site est protégé visuellement de la route par un boisement, et desservi directement par le giratoire, dans les meilleures conditions de sécurité
- La station d'épuration située à proximité, de l'autre côté de la route cesse son activité

■ Inconvénients du projet

- Les nuisances éventuelles liées à la proximité de la route : elles semblent compensées par un accès facile et sécurisé
- Les 5000m² prélevés à l'espace agricole ont fait l'objet d'une indemnité d'éviction versée à l'ancien exploitant
- La distance par rapport à la Ville de Montaigu, de l'ordre de 2 à 3 km, mais l'accessibilité automobile et cycliste est aisée et directe, grâce notamment à la piste cyclable qui dessert le site
- La réalité de la nocivité dans le temps des rejets de l'ancien incinérateur, arrêté depuis 35 ans, paraît difficile à établir.

Le bilan avantages/inconvénients est donc incontestablement en faveur des avantages du projet.

5.2. Conclusions générales

J'ai été désigné commissaire enquêteur, suite à la demande de Monsieur le Président de la Communauté de communes Terres de Montaigu, par décision n° E17000251/44 de Monsieur le Président du Tribunal

Administratif en date du 3 novembre 2017, pour l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boufféré.

L'ouverture de l'enquête publique a été ordonnée par arrêté de Monsieur Président de la Communauté de communes en date du 11 décembre 2017. Ses dispositions ont été respectées.

L'enquête publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante : avis dans la presse publiés dans les délais requis, parution sur le site internet de la mairie, affichage pendant la durée de l'enquête.

La participation du public a été faible, le projet ayant, semble-t-il fait l'objet d'une bonne information en amont.

Il me paraît ainsi constituer un projet équilibré, conciliant autant que faire se peut les objectifs d'accueil de toutes les populations et les enjeux environnementaux.

La question des nuisances de l'ancien incinérateur, soulevée lors de l'enquête, doit à mon avis, compte tenu des éléments dont j'ai pu prendre connaissance, être écartée, la fermeture de l'équipement remontant à plus de 35 ans, sans qu'aucun nouvel élément ne soit apporté au dossier. Le fait que le site ne soit pas inscrit à la banque de données BASOL à titre préventif ou curatif, ainsi que les décisions des autorités environnementales de ne pas soumettre le projet à étude d'impact ou à évaluation environnementale confirment cette position.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il me paraît satisfaire l'intérêt général dans le respect du droit.

Je conclus donc à un avis favorable.

II. AVIS

Ainsi, compte tenu :

- du rapport établi
- des conclusions développées ci-dessus
- du dossier soumis à enquête,
- des dispositions légales et réglementaires,
- des observations déposées sur le registre,
- du procès-verbal de synthèse remis à M. le Président de Terres de Montaigu,
- des avis des personnes publiques,

et, tenant compte :

- des conditions de déroulement de l'enquête,
- des visites effectuées sur le terrain,
- du mémoire en réponse de la commune

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Boufféré, relative à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Fait à La Roche sur Yon le 15 février 2018
Le commissaire enquêteur

Jacky TOUGERON

